

CONDITIONS GÉNÉRALES ASSURANCE VOYAGE KBC OMNIA travel

La présente police d'assurance voyage est destinée aux voyages effectués dans le cadre des vacances.

Définitions

Dans la présente police, nous entendons par :

Vous :

Les personnes assurées dont le nom est mentionné dans le formulaire de souscription.

Nous :

KBC Assurances SA, dont le siège social est établi en Belgique, Professor Roger Van Overstraetenplein 2, 3000 Leuven (TVA BE 0403.552.563, RPM Leuven), qui garantit l'exécution de toutes les prestations assurées dans la présente police.

Assurances choisies :

La ou les assurances que vous avez choisies sont précisées dans le formulaire de souscription.

Étendue territoriale

Les assurances s'appliquent dans le monde entier, y compris dans la Fédération de Russie.

A Assistance des personnes assurées

Rapatriement d'une personne malade, blessée ou décédée et de ses covoyageurs

KBC-Assistance se charge du transport et de l'accompagnement de la personne malade ou blessée vers son domicile en Belgique ou vers un hôpital proche de son domicile en Belgique, si le médecin traitant et notre médecin estiment que son état de santé le justifie.

L'assuré qui n'est pas domicilié en Belgique sera transféré vers le lieu de départ de son voyage en Belgique ou vers un hôpital à proximité de ce lieu, si le médecin traitant et notre médecin estiment que son état de santé le justifie.

En cas de décès, KBC-Assistance s'occupe du rapatriement de la dépouille mortelle vers le domicile ou le cimetière en Belgique.

Les covoyageurs éventuels sont ramenés à leur domicile à nos frais, pour autant qu'ils soient assurés et qu'ils ne puissent pas regagner leur domicile de la manière initialement prévue.

KBC-Assistance se charge également de l'accompagnement personnel de ces assurés si leur âge ou leur handicap ne leur permet pas de voyager seuls.

Paiement des frais médicaux, des frais de recherche et de sauvetage

Si vous tombez malade ou si vous vous blessez à l'étranger, KBC-Assistance paie les frais de vos soins médicaux, les frais d'hospitalisation et les frais de transport nécessaires pour vous faire soigner.

Nous payons :

- Les frais de recherche si vous vous êtes égaré ou si vous avez disparu ;

- Le coût de l'opération de sauvetage d'une situation entraînant pour vous un danger immédiat.

Les frais précités sont indemnisés jusqu'à concurrence de 50 000 EUR par personne, ou de 250 000 EUR par personne pour les États-Unis, le Canada et Israël si vous avez choisi l'option extension de frais médicaux.

Ce montant comprend les limites d'indemnisation suivantes :

- 5 000 EUR pour les frais de recherche si vous vous êtes égaré ou si vous avez disparu ;
 - 5 000 EUR pour les soins ultérieurs en Belgique ; ces frais sont couverts jusqu'à 1 an après le retour ;
 - 250 EUR pour les frais de petite chirurgie dentaire et pour les frais de prothèse et/ou d'appareil orthopédique.
- Votre participation aux frais s'élève à 75 EUR.

Rapatriement de la dépouille mortelle

En cas de décès à l'étranger, KBC-Assistance se charge du rapatriement de la dépouille mortelle vers le domicile ou le cimetière en Belgique.

Nous prenons également en charge les frais du traitement « post-mortem » et du cercueil jusqu'à 1 000 EUR.

Si les funérailles ont lieu à l'étranger, KBC-Assistance paie les frais funéraires jusqu'à concurrence du montant qu'elle aurait dû payer en cas de rapatriement de la dépouille mortelle.

Visite à un malade ou à un blessé

Si un assuré malade ou blessé doit être hospitalisé sur place au moins 7 jours, nous organisons et payons le voyage aller et retour d'un membre de la famille (visite) ; les frais de séjour sur place de cette personne sont également remboursés jusqu'à concurrence de 75 EUR par jour pendant une durée maximale de 7 jours.

La durée minimale de 7 jours d'hospitalisation est ramenée à 4 jours si la personne hospitalisée est âgée de moins de 16 ans.

Cette garantie ne peut être cumulée à celle mentionnée à la rubrique « Séjour prolongé ».

Rapatriement des autres assurés

Les autres assurés qui ne peuvent plus regagner leur domicile de la manière initialement prévue en raison du rapatriement de la personne malade, blessée ou décédée sont rapatriés par nos soins.

KBC-Assistance se charge également de l'accompagnement personnel de ces assurés si leur âge ou leur handicap ne leur permet pas de voyager seuls.

Venue de membres de la famille

Si aucun membre majeur de la famille n'est présent sur place lorsque vous devez séjourner à l'hôpital à la suite d'une maladie ou d'un accident, KBC-Assistance organise le voyage aller et retour d'un membre de la famille (ou d'une autre personne désignée) au départ de la Belgique, ou des parents si la personne hospitalisée est mineure. Les frais de séjour de cette personne sont remboursés jusqu'à 75 EUR par jour pendant 7 jours au maximum.

La même assistance est accordée à un parent proche en cas de décès d'un assuré.

Retour anticipé

KBC-Assistance se charge du voyage de retour de tous les assurés ou du voyage aller et retour d'un assuré si le retour à domicile est nécessaire parce que :

- une personne habitant sous le même toit ou un parent jusqu'au 2^e degré est décédé(e) ou se trouve en danger de mort ;
- votre habitation ou un bâtiment d'exploitation vous appartenant a été sérieusement endommagé(e) ;
- un associé indispensable dans l'entreprise ou le remplaçant dans la profession ou l'entreprise d'un assuré est décédé.

Séjour prolongé

KBC-Assistance paie les frais de séjour supplémentaires si :

- vous devez interrompre votre voyage pendant 48 heures au moins en raison des conditions atmosphériques, d'une grève ou d'un autre cas de force majeure ;
- l'organisateur de voyage ou l'entreprise de transport ne respecte pas ses obligations contractuelles ;
- vous devez rester sur place plus longtemps que prévu en raison d'une maladie, d'un accident ou d'une mise en quarantaine.

Ces frais sont remboursés jusqu'à 75 EUR par jour et par personne, avec un maximum de 7 jours.

Aide urgente

KBC-Assistance se charge de vous envoyer ou de mettre à votre disposition :

- les médicaments dont vous avez besoin si ceux-ci ne peuvent pas être achetés sur place ;
- les lunettes et autres prothèses ou appareils orthopédiques indispensables, en remplacement de ceux endommagés ou perdus en voyage ;
- les titres de transport en cas de perte ou de vol des documents originaux ;
- un montant de 1 000 EUR au maximum en cas de perte ou de vol d'argent, de cartes de crédit ou de chèques ; nous nous chargeons aussi de remplir les formalités requises auprès de votre institution financière.

KBC-Assistance prend uniquement en charge les frais d'envoi et de mise à disposition de l'aide que vous avez demandée. Les autres frais (achat de médicaments, lunettes, titres de transport, etc.) restent à votre charge. Vous devrez les rembourser dans le mois sur simple demande. Il en va de même pour la somme d'argent avancée. En outre, KBC-Assistance rembourse les frais administratifs liés au remplacement des documents d'identification perdus (passeport, carte d'identité, permis de conduire ou visa) dans la mesure où, sur place, vous remplissez les formalités nécessaires auprès de la police, de l'ambassade ou de toute autre instance compétente.

Enfin, KBC-Assistance se charge de transmettre des messages urgents à des membres de la famille ou à d'autres personnes si vous ne pouvez pas les joindre.

Dispositions communes

Notre philosophie en matière d'assistance

Fournir une assistance ne se limite pas à assurer. Nous savons parfaitement que selon la situation d'urgence dans laquelle vous vous trouvez, vous pouvez avoir besoin d'une solution autre que celle décrite dans les conditions de police. Nous sommes dès lors disposés à envisager une

autre solution avec vous, jusqu'à concurrence des limites d'indemnisation prévues.

Mode de transport

Sauf stipulation contraire, le transport des personnes ayant droit aux prestations d'assistance s'effectue par avion en classe économique ou, si la distance à parcourir jusqu'au domicile est inférieure à 1 000 km, par train en première classe.

Cas de non-assurance

KBC-Assistance n'intervient pas :

- lorsque l'assistance n'a pas été demandée au moment même de l'événement ou lorsque l'assistance n'a pas été apportée par elle ou avec son accord ;
- pour les complications de grossesse après le 6^e mois et pour les frais d'accouchement ;
- pour les complications ou aggravations d'une maladie existante si vous n'avez pas suivi le traitement prescrit ;
- pour les cas et événements résultant :
 - d'un fait intentionnel de votre part ;
 - de l'utilisation d'appareils de navigation aérienne, autrement que comme passager ;
 - de votre pratique lucrative d'un sport ;
 - de votre participation à des concours de vitesse et d'adresse avec des véhicules automoteurs ;
 - de faits de guerre ou d'émeutes ;
 - de réactions nucléaires, de la radioactivité et de radiations ionisantes ;
 - des conséquences directes en Belgique de tremblements de terre et d'éruptions volcaniques.

Les prestations financières accordées par KBC-Assistance sont toujours limitées aux dépenses imprévues et supplémentaires, c'est-à-dire aux frais que vous n'auriez pas dû supporter si l'événement pour lequel l'assistance est demandée ne s'était pas produit.

Si KBC-Assistance s'est occupée elle-même de votre transport, vous devez lui céder les titres de transport non utilisés.

Activités à risque

KBC-Assistance n'intervient pas pour les événements en rapport avec les activités à risque suivantes, sauf si vous les avez spécifiquement fait assurer et avez payé une prime à cet effet :

- spéléologie, alpinisme, plongée sous-marine, deltaplane, parachutisme et tous les sports d'hiver ;
- utilisation de motocyclettes de plus de 125 cm³.

Intervention de la mutuelle

KBC-Assistance intervient après épuisement des prestations accordées par la mutuelle en matière d'assistance et de remboursement de frais médicaux. En raison de ce caractère complémentaire de l'assurance, nous vous demandons (particulièrement en cas de séjour à l'étranger) de remplir toutes les formalités nécessaires en vue de pouvoir bénéficier des prestations de la mutuelle.

Si vous faites appel à KBC-Assistance, vous devez communiquer le nom de votre mutuelle afin que l'assistance puisse être fournie en concertation avec cet organisme.

Cas de force majeure

KBC-Assistance ne peut être tenue responsable des retards, lacunes ou empêchements dans l'exécution des missions d'assistance lorsque leur déroulement normal est perturbé

par des faits de guerre, grève, émeute, terrorisme, sabotage, radioactivité, radiations ionisantes, catastrophes naturelles ou autres situations extrêmes rendant l'assistance pratiquement impossible, par exemple dans des régions inaccessibles.

Recours

KBC-Assistance peut procéder au recouvrement de toutes ses dépenses auprès des personnes qui en sont responsables.

Sauf en cas de fait intentionnel, KBC-Assistance n'exerce pas ce droit contre vous-même, vos parents et alliés en ligne directe, votre conjoint, les personnes habitant sous votre toit, vos hôtes et votre personnel de maison.

Cet abandon de recours ne s'applique pas lorsque ces personnes peuvent effectivement reporter les dommages sur une assurance de responsabilité, ni en cas de fait intentionnel.

B ASSURANCE DES BAGAGES

Biens assurés

L'assurance couvre :

Bagages

Les objets que vous emportez en voyage, que vous expédiez ou achetez durant le voyage et que vous portez sur vous.

Sinistres assurés

Nous assurons :

- le vol de biens sur la personne de l'assuré ou sous sa surveillance directe, ainsi que le vol de biens assurés dans un véhicule ou un lieu de séjour pour autant qu'il y ait des traces d'effraction ;
- la détérioration ou la destruction des biens assurés à la suite d'un événement soudain et inattendu pour vous ou de l'assistance à des personnes en danger ;
- la non-livraison ou la livraison des biens assurés endommagés par l'entreprise de transport.
- Dans le cas où les bagages sont livrés à l'étranger par une entreprise de transport avec un retard minimum de 24 heures, nous prenons en charge l'achat raisonnablement prouvé des objets de première nécessité, à l'exception des équipements de sport.

Montant assuré

Le montant assuré pour la totalité des biens est plafonné à 1 000 EUR.

En outre, un plafond d'indemnisation de 500 EUR est fixé par objet assuré. Pour l'application de ce montant, nous considérons tous les éléments d'un même objet comme étant un seul objet (appareil photo, matériel de ski, de plongée ou de surf, par exemple).

L'achat d'objets de première nécessité est limité à un montant de 250 EUR par assuré.

Obligations de l'assuré

Vous êtes tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les dommages.

En cas de vol ou de perte, vous devez faire une déclaration auprès des autorités compétentes dès que vous en avez connaissance.

En cas de détérioration, de livraison tardive ou de perte par une entreprise de transport, vous devez remplir dans les 24 heures toutes les formalités que vous demande cette entreprise et qui sont prévues dans le contrat de transport.

Exclusions

La présente assurance ne couvre pas :

- l'argent, les chèques, les papiers de valeur, les tickets de voyage ;
- les dégâts résultant d'un vice propre, de l'usure ou de la pourriture ; les dommages qui en découlent ne sont pas assurés non plus, dans la mesure où ils sont imputables à un manque manifeste d'entretien ;
- les dommages résultant de l'exposition à des influences agissant lentement ;
- les coups, griffes, taches et pannes, dus au simple usage ;
- le vol dans un véhicule ou un lieu de séjour qui n'avait pas été fermé à clé lorsque vous l'avez quitté ;

- le vol dans un habitacle ou un coffre ouvert, ni le vol de biens dans un véhicule abandonné si les biens étaient visibles de l'extérieur ;
- les dommages résultant :
 - d'un fait intentionnel de votre part ;
 - de l'utilisation d'appareils de navigation aérienne, autrement que comme passager ;
 - de votre pratique lucrative d'un sport ;
 - de faits de guerre ou d'émeutes ;
 - de réactions nucléaires, de la radioactivité et de radiations ionisantes.

Fixation du montant de l'indemnité

En cas de perte totale, l'indemnité est égale à la valeur réelle de l'objet, compte tenu de son âge et de sa vétusté. Pour déterminer cette valeur, nous ne tenons pas compte de l'éventuelle valeur de collection ou de concours. Nous ne tenons pas compte non plus du chômage ou de la dépréciation due au fait qu'un ensemble, une collection ou une œuvre composée n'est plus complet (complète).

Si vous conservez l'objet endommagé, nous déduisons sa valeur résiduelle telle qu'elle a été estimée. Nous ne pouvons pas être contraints d'accepter l'abandon de l'objet endommagé.

En cas de dommages partiels, l'indemnité est égale aux frais de réparation, avec pour maximum la valeur réelle de l'objet diminuée de sa valeur résiduelle.

Pour les cartes de crédit et de paiement, visas, passeports et autres documents de voyage, nous payons les frais de remplacement des cartes ou documents.

L'indemnité ne peut en aucun cas excéder le montant assuré.

Franchise

Par sinistre, une franchise de 75 EUR est déduite de l'indemnité. Cette franchise ne s'applique cependant pas aux dommages causés du fait de l'assistance fournie à des personnes en danger.

L'ensemble des dommages imputables à un même fait ou à une succession de faits ayant la même origine, est considéré comme un seul et même sinistre.

Recours

Nous pouvons procéder au recouvrement de l'indemnité versée auprès des personnes responsables du sinistre. Toutefois, nous renonçons à exercer ce droit contre vous-même, vos parents et alliés en ligne directe, votre conjoint, les personnes habitant sous votre toit, vos hôtes et votre personnel de maison.

Cet abandon de recours ne s'applique pas lorsque ces personnes peuvent effectivement reporter les dommages sur une assurance de responsabilité, ni en cas de fait intentionnel.

C ASSURANCE DES FRAIS D'ANNULATION

Description de l'assurance

Nous remboursons, jusqu'à concurrence de 10 000 EUR par assuré, les frais de location et de réservation qui ne peuvent être récupérés lorsque vous ne pouvez pas partir en voyage ou lorsque vous devez interrompre votre voyage prématurément par suite de l'un des cas de force majeure suivants :

- décès et maladie ou accident rendant tout voyage déraisonnable sur le plan médical ;
- décès ou danger de mort d'un membre de la famille ne faisant pas partie du voyage ou d'un parent ou allié (jusqu'au second degré) de vous-même ou de votre partenaire cohabitant ;
- complications de grossesse jusqu'au sixième mois inclus ;
- appel pour une transplantation d'organe ou de moelle osseuse ;
- décès d'un associé indispensable dans votre entreprise ou du remplaçant dans votre profession ou votre entreprise ;
- destruction ou détérioration très grave de votre habitation ou de votre bâtiment d'exploitation ;
- perte involontaire de votre emploi à temps plein ;
- pour vous ou votre partenaire cohabitant :
 - appel pour une mission humanitaire ou militaire ;
 - convocation à siéger comme membre du jury ou à comparaître personnellement comme témoin au tribunal pendant la durée du voyage ;
 - convocation à régler l'adoption officielle d'un enfant ;

et dans la mesure où vous n'en aviez pas connaissance au moment de la réservation du voyage ;

- impossibilité d'obtenir, pour des motifs médicaux, les vaccinations nécessaires pour le voyage prévu ;
- présence obligatoire à votre travail parce que vous avez conclu, après avoir réservé votre voyage, un nouveau contrat de travail d'une durée minimale de trois mois, pour autant que cette période coïncide totalement ou partiellement avec la durée du voyage ;
- examen à représenter pendant la durée du voyage ou dans les 30 jours qui suivent ;
- divorce, si la procédure devant le tribunal a été introduite après la réservation du voyage et sur présentation d'un document officiel ;
- home-jacking ou car-jacking dont vous êtes la victime et qui se produit la semaine précédant la date de départ (sur présentation d'un procès-verbal de la police) ;
- perte totale ou immobilisation du véhicule avec lequel vous partez en voyage par suite d'un accident, d'un vol ou d'un incendie survenu pendant la période de sept jours précédant la date de départ ou pendant le voyage jusqu'à votre destination de vacances ; la garantie ne s'applique pas aux pannes de moteur ;
- départ manqué en raison d'une arrivée tardive sur le lieu d'embarquement à la suite d'un accident ou d'une panne du véhicule utilisé, à condition que vous puissiez présenter une attestation ou une facture émise par une entreprise de remorquage, un dépanneur ou un

organisme d'assistance.

Le lieu d'embarquement est celui prévu dans votre contrat de voyage et doit, pour l'application de la garantie, être situé en Belgique ou dans un pays limitrophe (Allemagne, Pays-Bas, Luxembourg, France).

Si l'événement à l'origine de ce retard a lieu moins d'une heure avant l'embarquement prévu, il n'entre pas en ligne de compte pour l'application de la garantie ;

- refus du visa requis, lorsque vous avez introduit la demande dans les délais prescrits et n'aviez encore jamais été confronté à un refus.

Il suffit que l'un des cas de force majeure cités ci-dessus se produise dans le chef d'un assuré pour annuler également le voyage des autres personnes assurées, mentionnées dans votre formulaire de souscription et dans les conditions particulières. Il faut cependant que l'événement qui donne lieu à l'annulation soit imprévisible.

Si les autres personnes assurées mentionnées dans votre formulaire de souscription participent malgré tout au voyage, les frais supplémentaires découlant de l'annulation seront indemnisés jusqu'à 2 500 EUR au maximum par personne assurée.

En cas d'annulation, vous devez toujours avertir le plus rapidement possible l'organisateur du transport, l'agence de voyages, l'hôtel, le bailleur de la résidence de vacances, etc.

Votre participation aux frais s'élève à :

- Pour les voyages jusqu'à 1 000 EUR : 50 EUR par personne
- Pour les voyages à partir de 1 000 EUR : 75 EUR par personne

Exclusions

Nous n'intervenons pas pour :

- les événements dont vous aviez connaissance au moment de la réservation du voyage et en raison desquels l'annulation ne peut plus être considérée comme imprévue ;
- l'aggravation de maladies préexistantes, sauf s'il s'agit d'une complication inattendue et imprévisible ;
- la dépression ou une autre maladie mentale, sauf en cas d'admission de la personne concernée dans une institution ou un hôpital ;
- les événements résultant :
 - o d'un fait intentionnel de votre part ;
 - o de faits de guerre ou d'émeutes ;
 - o de réactions nucléaires, de la radioactivité et de radiations ionisantes.

Recours

Nous pouvons procéder au recouvrement de l'indemnité versée auprès des personnes responsables du sinistre.

Toutefois, nous renonçons à exercer ce droit contre vous-même, vos parents et alliés en ligne directe, votre conjoint, les personnes habitant sous votre toit, vos hôtes et votre personnel de maison.

Cet abandon de recours ne s'applique pas lorsque ces personnes peuvent effectivement reporter les dommages sur une assurance de responsabilité, ni en cas de fait intentionnel.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions s'appliquent à toutes les assurances de la police.

Début, durée et fin des assurances

Les assurances prennent effet à la date indiquée dans le formulaire de souscription comme étant la date de début du voyage.

Toutefois, elles prennent effet au plus tôt à la date du cachet de la poste figurant sur l'exemplaire du formulaire de souscription qui nous est destiné. Faute de cachet de la poste, la date de notre cachet fera foi. Par contre, l'assurance des frais d'annulation commence à la date de souscription de cette assurance.

Les assurances sont valables pour la durée mentionnée dans le formulaire de souscription. La durée doit comprendre le voyage aller, le séjour sur place et le voyage retour.

Les assurances prennent fin à la date mentionnée dans le formulaire de souscription comme étant la date de fin du voyage, à 24 heures.

Résiliation

Si les assurances courent pendant au moins 30 jours, vous avez le droit de résilier la police, avec effet immédiat dès la notification. Vous devez procéder à cette résiliation dans les 14 jours suivant réception, par nos services, de la police préalablement signée.

Nous pouvons également résilier la police dans le même délai, avec prise d'effet 8 jours après notification de la résiliation.

Déclaration de sinistre

Tout événement pour lequel l'assurance est invoquée doit être déclaré dans les 10 jours.

La déclaration doit contenir tous les renseignements utiles sur les circonstances du sinistre ainsi que sur la nature et l'importance des dommages. Elle doit être étayée, le cas échéant, par un certificat médical.

Tous les documents judiciaires et extrajudiciaires se rapportant à l'événement doivent nous être transmis dans les trois jours suivant leur réception. En cas de vol, vous devez immédiatement déposer plainte auprès des autorités compétentes.

Ces dispositions ne dérogent aucunement à ce qui est stipulé pour la demande d'intervention dans l'assurance « Assistance voyage » (voir « Dispositions communes »).

MENTIONS LÉGALES OBLIGATOIRES

Loi sur la protection de la vie privée

KBC Assurances attache beaucoup d'importance à la protection de votre vie privée. Nous nous efforçons de traiter les (vos) données à caractère personnel de manière légale, honnête et transparente. Vous trouverez des informations détaillées à ce sujet dans notre déclaration en matière de respect de la vie privée. L'objectif de cette déclaration est de vous informer sur la manière dont nous traitons les données à caractère personnel qui vous concernent, que vous soyez preneur d'assurance (prospect ou candidat-preneur), assuré ou bénéficiaire.

Pour pouvoir maintenir à jour cette déclaration en matière de respect de la vie privée, il a été décidé de la publier sur notre site Internet (www.kbc.be/privacy). Vous pouvez également en obtenir une version papier auprès d'un intermédiaire en assurances KBC ou d'une agence bancaire KBC.

Nous vous recommandons de lire attentivement cette déclaration, car elle concerne vos droits et vos obligations légales. En vertu de la relation commerciale qui nous lie, vous êtes réputé avoir donné votre autorisation, pour autant que de besoin, à tous les traitements mentionnés dans la déclaration en matière de respect de la vie privée, y compris les traitements à des fins de marketing direct (approche « sur mesure »). Si vous n'acceptez pas la manière dont nous collectons et traitons vos données à caractère personnel, nous vous conseillons d'entreprendre les démarches nécessaires, par exemple en le signalant par les canaux prévus à cet effet.

Dites non à la fraude !

Afin de préserver la solidarité entre les assurés et d'éviter des augmentations de prime inutiles, nous nous mobilisons activement contre la fraude. La fraude à l'assurance est un délit passible de poursuites pénales.

Règlement des plaintes

Si vous avez une plainte à formuler à propos de la présente assurance, vous pouvez vous adresser au service Gestion des plaintes de KBC, Brusselsesteenweg 100, 3000 Leuven, plaintes@kbc.be.

Si aucune solution ne peut être dégagée, vous pourrez vous adresser à l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as, qui est compétent pour l'ensemble du secteur.

Vous avez par ailleurs le droit d'intenter une action en justice.

Droit applicable

La présente police est régie par le droit belge.

CONSEILS EN CAS DE SINISTRE

Vous êtes victime d'un accident, vous avez besoin d'assistance, vous subissez des dommages. Veuillez suivre les instructions suivantes :

- Si vos bagages sont endommagés, faites immédiatement constater les dommages sur place par des personnes habilitées à le faire. En cas de vol, déposez plainte auprès des autorités locales et demandez une confirmation écrite de votre plainte.
- Si vous devez annuler votre voyage, informez-en Omnia Travel le plus rapidement possible. Omnia vous tiendra au courant de la suite du traitement de votre dossier.
- Si vous avez besoin d'assistance, prenez contact avec notre centrale d'alarme, KBC-Assistance. En cas de blessures ou de maladie, suivez scrupuleusement les prescriptions des médecins et les instructions de la mutuelle.

KBC-Assistance

Téléphone depuis l'étranger : 00 32 16 24 24 24

Téléphone depuis la Belgique : 0800 964 64

Fax : 00 32 3 253 61 64

Par après :

Transmettez le formulaire de déclaration le plus rapidement possible à KBC Assurances.

Pour éviter tout retard, il est utile que vous réunissiez déjà les documents justificatifs des dommages subis et que vous les joigniez à la déclaration.